

**CONVOCATION du CONSEIL COMMUNAL**

---

Le 17 mai 2019.

Conformément à l'art. L. 1122-13, § 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer M

*pour la première fois* (1) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le mercredi 29 mai 2019** à 20 heures à la Maison communale.

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

. Procès-verbal de la séance précédente.

1. Ecole communale fondamentale de Marbais-Marbisoux. Plan de pilotage dans le cadre du pacte pour un enseignement d'excellence. Approbation.
2. Ouverture d'une 1/2 classe maternelle à l'école de Marbais-Marbisoux, implantation de Marbais à partir du 08 mai 2019.
3. Ouverture d'une 1/2 classe maternelle à l'école de Marbais-Marbisoux, implantation de Marbisoux à partir du 08 mai 2019.
4. Cohésion sociale. Plan de cohésion sociale. Approbation.
5. Compte 2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Marbais. Approbation.
6. Compte 2018 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Mellery. Approbation.
7. Compte 2018 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Sart-Dames-Avelines. Approbation.
8. Compte 2018 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Marbisoux. Approbation.
9. Compte 2018 de l'Eglise protestante de Wavre. Avis.
10. C.P.A.S. Comptes annuels exercice 2018. Règlement (compte budgétaire-compte de résultats-bilan).
11. C.P.A.S. Modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire. Exercice 2019.
12. R.C.A. Comptes annuels 2018. Approbation.
13. Asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon. Modification des statuts. Contrat-programme 2019-2021. Ratification.
14. Planification d'urgence. Contact center. Ratification de la signature de la convention.
15. Zone de police Orne-Thyle. Utilisation de caméra par le policier en intervention. Caméra Bodycam. Avis. Autorisation.
16. Zone d'activité économique mixte (ZAEM). Demande de révision du plan de secteur d'initiative communale. Envoi de la demande au Gouvernement wallon.
17. Acte de constat du Conseil communal en matière de modification de voirie par usage du public. Suppression et déplacement partiel du chemin vicinal n°49 sous Marbais.
18. Fonds régional pour les investissements communaux. Plan d'investissements communal 2019-2021. Demande de subsidiation.
19. Endoscopie et curage des réseaux communaux d'égouttage. Convention de collaboration entre la Commune et l'intercommunale InBW. Ratification.
20. ORES Assets. Points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29 mai 2019.
21. InBW. Points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2019.
22. CREADIV sa. Points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 07 juin 2019.
23. IMIO. Points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 13 juin 2019.
24. BRUTELE. Points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2019.

**COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE.**

**CONSEIL COMMUNAL DU 29 MAI 2019.**

**Ordre du jour. Suite 2.**

25. Interpellation citoyenne portant sur le déploiement des compteurs Linky.

**HUIS CLOS**

01. BRUTELE. Désignation de cinq délégués aux assemblées générales.
02. Scrl NOTRE MAISON. Désignation d'un candidat administrateur.
03. ALE (Agence Locale pour l'emploi). Renouvellement de la représentation communale. Désignation des membres.
04. CECP (Conseil de l'enseignement des Communes et des Provinces). Désignation d'un représentant aux assemblées générales.
05. C.C.A.T.M. Renouvellement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité. Désignation du président et des membres. Adoption du Règlement d'ordre intérieur.
06. Enseignement
  - A. Ratification désignation d'une enseignante primaire à titre temporaire aux écoles communales de Villers-la-Ville.
  - B. Ratification désignations d'une enseignante primaire à titre temporaire aux écoles communales de Villers-la-Ville.
  - C. Ratification désignations d'une enseignante primaire à titre temporaire aux écoles communales de Villers-la-Ville.
  - D. Ratification désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire aux écoles communales de Villers-la-Ville.
  - E. Ratification désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire aux écoles communales de Villers-la-Ville.
  - F. Ratification désignation d'une enseignante à titre temporaire aux écoles communales de Villers-la-Ville.

Par ordonnance :  
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

(1) Biffer « L. 1122-17 » et les mots « pour la .....fois » sauf pour le cas où l'assemblée est convoquée pour la 2<sup>ème</sup> ou la 3<sup>ème</sup> fois, auquel cas il y a lieu de biffer «L. 1122-13, § 1<sup>er</sup> ».

## Code de la démocratie locale et de la décentralisation

**Art. L 1122-13-§ 1<sup>er</sup>** . Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le(la) directeur(trice) général(e) ou les fonctionnaires désignés par lui/elle fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier ; dans ce cas le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

**Art. L1122-15.** Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

**Art. L1122-17.** Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24.** Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

**Art. L1122-26.** §1<sup>er</sup>. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

**Art. L1122-27.** Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

**Art. L1122-28.** En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

-----

